

**Décret n° 2008-1452 du 22 décembre 2008 pris pour l'application de l'article 185-12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (JORF du 31 décembre 2008)**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 08/01/2009 à la page 157 dans la partie Décrets*

Version en vigueur au 08/01/2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 185-12 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 19 mai 2008,

Décrète :

**Article 1er**

Le seuil prévu à l'article 185-12 de la loi organique du 27 février 2004 est fixé à un million de francs CFP (8 380 euros).

**Art. 2**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Par le Premier ministre :  
François FILLON.

La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,  
Eric WOERTH.

Le secrétaire d'Etat,  
chargé de l'outre-mer,  
Yves JEGO.